



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/05/27 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Objet : Régie de recettes des droits de places de la fête communale de Saint-Cyr-l'École
- Modification de la régie.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du Maire instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de la fête communale, modifié par les arrêtés municipaux des 23 juin 1999, 18 janvier 2022, par les décisions du Maire n°2010/11/180 du 23 novembre 2010, n°2020/03/29 du 9 mars 2020 et n°2021/08/176 du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2024/04/25 du 30 avril 2024 portant création de la sous régie de recettes des droits de place de la fête communale de Saint-Cyr-l'École

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 29 mai 2024 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes des droits de place de la fête communale de Saint-Cyr-l'École, il s'avère nécessaire de réactualiser son acte de constitutif modifié à partir des articles suivants ;

D É C I D E :

Article 1 : La régie des droits de places de la fête communale est installée à la Boutique Culturelle sise au 11 ter Avenue Jean Jaurès à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : La régie de recettes des droits de place de la fête communale encaissera les produits suivants :

- Droits de place de la fête communale ;
- Droits de place de la foire aux greniers ;
- Droits des droits de place des stands du marché de Noël organisé par la commune ;

Autres : Recettes provenant de la sous régie des droits de place de la fête communale sise 10 Rue de l'industrie à Saint-Cyr l'Ecole.

- Recettes provenant de la location de matériel évènementiel (tables, chaises, tentes...) ;
- Recettes d'encaissement des cautions dues pour dégradation ou non remise du matériel.

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20240530-2024-05-27-AR
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Article 3 : Les recettes de la régie des droits de place de la fête communale sont recouvrées selon les modes de paiement suivants :

- Par chèque postal ou bancaire
- Par numéraire
- Par paiement en ligne
- Par carte bancaire

Article 4 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès la DDFiP des Yvelines

Article 5 : A compter du 30 avril 2024, il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte BDF du comptable public assignataire de la commune de Saint-Cyr-l'École, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au service finances de la ville de Saint Cyr l'Ecole au moins une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

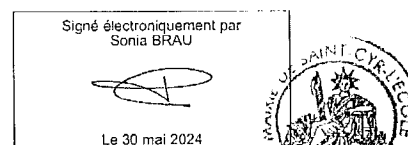
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes des droits de places de la fête Communale,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 24 mai 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 03/06/24
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 03/06/24

Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Commune de Saint-Cyr-l'École – Régie

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20240530-2024-05-27-AR
Date de réception préfecture : 03/06/2024